



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 410 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DES ARTICLES 2.9 « DÉFINITIONS  
ET INTERPRÉTATION », 4.1.2.1 « PROJET D'ENSEMBLE » ET 4.2.2.3  
« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS D'ANGLE »**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification des articles 2.9 « Définitions et interprétation », 4.1.2.1 « Projet d'ensemble » et 4.2.2.3 « Dispositions applicables aux lots d'angle »;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 8 mai à 18 h 30 qu'un 2<sup>e</sup> projet a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum écrit a été publiée sur le site Internet et aux endroits habituels et qu'aucune demande n'a été déposée à cet effet;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la Conseillère/Conseiller

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 410 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

## **ARTICLE 2 :**

L'article 2.9 intitulé « Définitions et interprétation » est modifié par l'ajout du terme « Cour avant secondaire »

« Cour avant secondaire : Une cour avant autre que celle située du côté de la façade principale. »

## **ARTICLE 3 :**

L'article 4.1.2.1 intitulé « Projet d'ensemble » est modifié par :

Le remplacement du contenu du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

Malgré toute disposition contraire au présent règlement ou dans un autre règlement, la construction d'un minimum de 3 bâtiments principaux par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'ensemble aux conditions suivantes :

1. Les usages du projet d'ensemble doivent être autorisés dans la zone où est construit le projet d'ensemble et seulement les usages suivants sont autorisés :
  - Habitation trifamiliale
  - Habitation multifamiliale
  - Commerces et services
  - Équipement d'accueil spécifiquement touristique
2. La marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications de la zone visée par le projet d'ensemble s'applique pour chaque rue publique ou privée et les marges latérales et arrières sont de 4 mètres minimum.
3. La distance minimale entre les bâtiments principaux est de 6 mètres;
4. La distance minimale entre un bâtiment principal et une allée d'accès est de 4 mètres;
5. La distance minimale entre un bâtiment et une aire de stationnement est de 1 mètre;
6. Des bâtiments complémentaires liés à aux usages principaux tels que spa, piscine, gazebo, équipements récréatifs, etc. peuvent être aménagés;
7. Chaque bâtiment principal d'un projet d'ensemble doit être relié par un réseau piétonnier aux aires de stationnement, à la voie publique et aux aires d'agrément.

Ce réseau piétonnier doit avoir une largeur minimale de 1,2 mètre et doit être recouvert d'asphalte, de pavé, de béton, de bois ou de gravier conçu à cette fin.

8. La superficie minimale du terrain est celle prescrite pour la zone ou pour l'usage visé en fonction du nombre de bâtiments et du nombre de logements.
9. Pour un projet d'ensemble résidentiel, au moins une aire de détente et/ou de jeux commune doit être aménagée. Cette aire doit avoir une superficie minimale de 30 m<sup>2</sup>/logement.
10. Les espaces libres entre les constructions doivent être laissés sous leur couvert végétal, ensemencés de gazon, plantés d'arbres et d'arbustes ou autrement aménagés de verdure.
11. Un projet d'ensemble doit être fait sur un fond de terrain commun demeurant au même propriétaire;
12. Tout projet d'ensemble doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières résiduelles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Dans le cas d'un conteneur à matières résiduelles, celui-ci doit être entouré d'un enclos ou être partiellement dissimulé par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajoutée ou par un muret.

#### **ARTICLE 4 :**

L'article 4.2.2.3 intitulé « Dispositions applicables aux lots d'angle » est modifié par :

Le remplacement de son contenu par le contenu suivant :

Dans le cas d'un lot d'angle, la cour avant secondaire peut accueillir les mêmes usages qu'une cour arrière sans empiéter dans la marge de recul avant prescrite de la zone.

#### **ARTICLE 5 :**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 12 juin 2023

---

**Rachel Dugas**  
Mairesse

---

**Benoit Cabot**  
Directeur général et greffier-trésorier